

Servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)

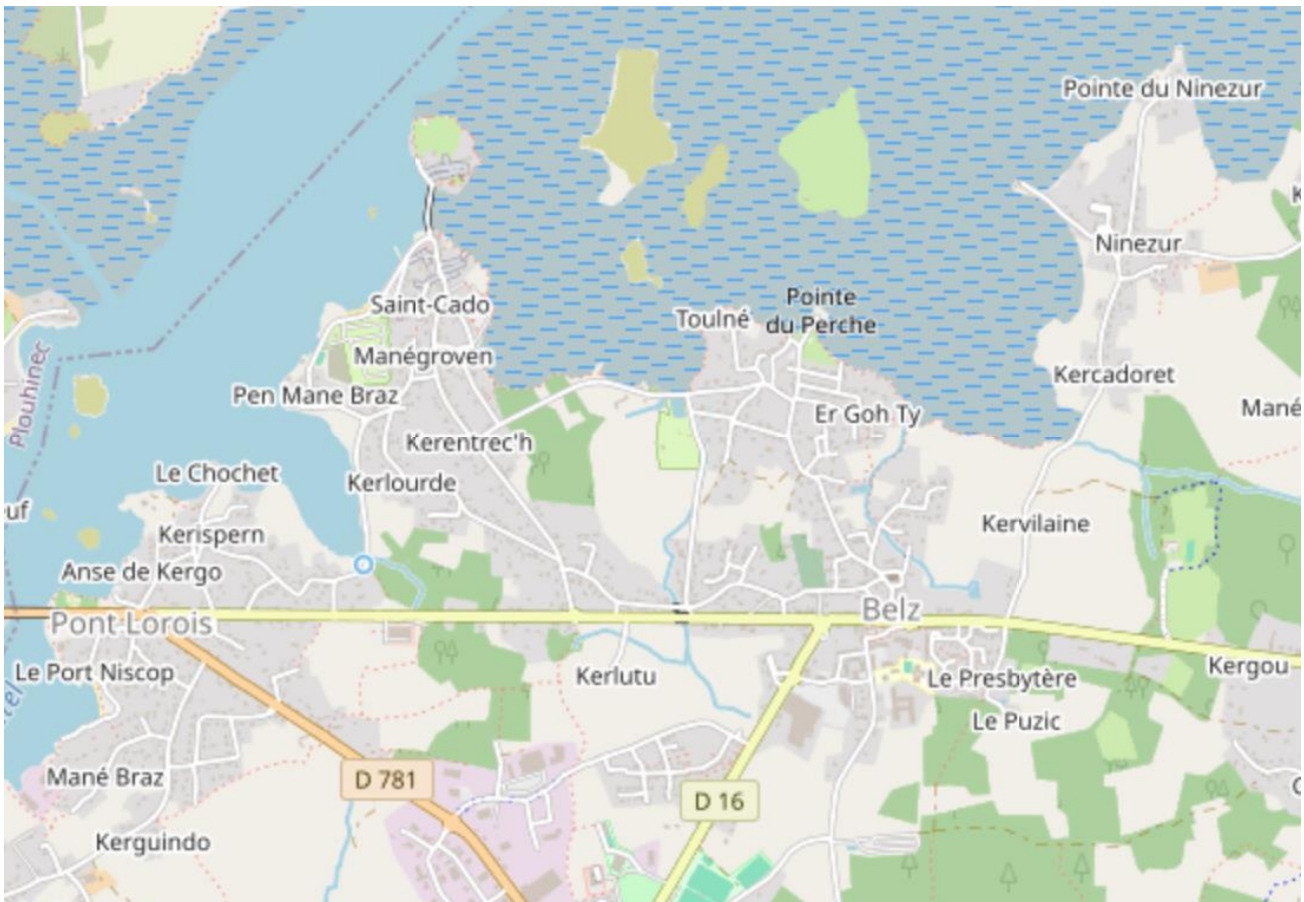
Commune de Belz

Projet d'arrêté modificatif à l'arrêté du 29 octobre 1991

Rapport d'enquête publique

Modification de la servitude

Secteur de la pointe de Ninézur - Secteur du Toulné - Secteur de Kérispern



de BON Yves – Commissaire-enquêteur

Rapport d'enquête

Table des matières

1	Cadre réglementaire.....	4
1.1	Définition d'une servitude de passage	4
1.2	Textes applicables.....	4
1.3	Textes propres à l'enquête	5
2	Présentation du lieu.....	5
3	Présentation de l'objet de l'enquête	6
3.1	Etat actuel	6
3.1.1	Arrêté préfectoral du 29 octobre 1991	6
3.1.2	Arrêté préfectoral du 02 mars 2021	9
3.2	Etat futur	10
3.2.1	Parcelles AB 68 et AB 69	11
3.2.2	Parcelle AD 1	12
3.2.3	Parcelles B 1066, B 1077 et B 1247	13
4	Avant l'enquête publique	15
4.1	Désignation du commissaire-enquêteur.....	15
4.2	Composition du dossier	15
4.3	Entretiens avec la DDTM	16
4.3.1	Premier entretien	16
4.3.2	Deuxième entretien	16
5	Remarques préliminaires du commissaire enquêteur	17
5.1	Observations sur la procédure d'enquête publique	17
5.2	Observations sur la publicité et l'affichage	17
5.2.1	Affichage	17
5.2.2	Publicité	17
6	L'enquête publique du 25 mars 2024 au 09 avril 2024	18
6.1	Déroulement de l'enquête	18
6.2	Permanences.....	18
6.2.1	Ouverture et première permanence	18
6.2.2	Clôture de l'enquête et dernière permanence	18

Rapport d'enquête

6.2.3	Remise du procès-verbal de synthèse (cf. point 7)	19
7	<i>Procès-verbal de synthèse</i>	20
1	Bilan comptable des observations	22
1.1	Permanences	22
1.2	Remarques sur le registre d'enquête	22
1.3	Remarques remises en mains propres	22
2	Avis du public pendant les permanences	22
2.1	Permanence du 25 mars 2024	22
2.2	Permanence du 09 avril 2024	23
3	Remarques reçues par courriel	24
4	Remarques du commissaire enquêteur	30
4.1	Remarques préliminaires	30
4.2	Remarques suite à la lecture des observations	30
5	Annexes	31

Rapport d'enquête

1 Cadre réglementaire

1.1 Définition d'une servitude de passage

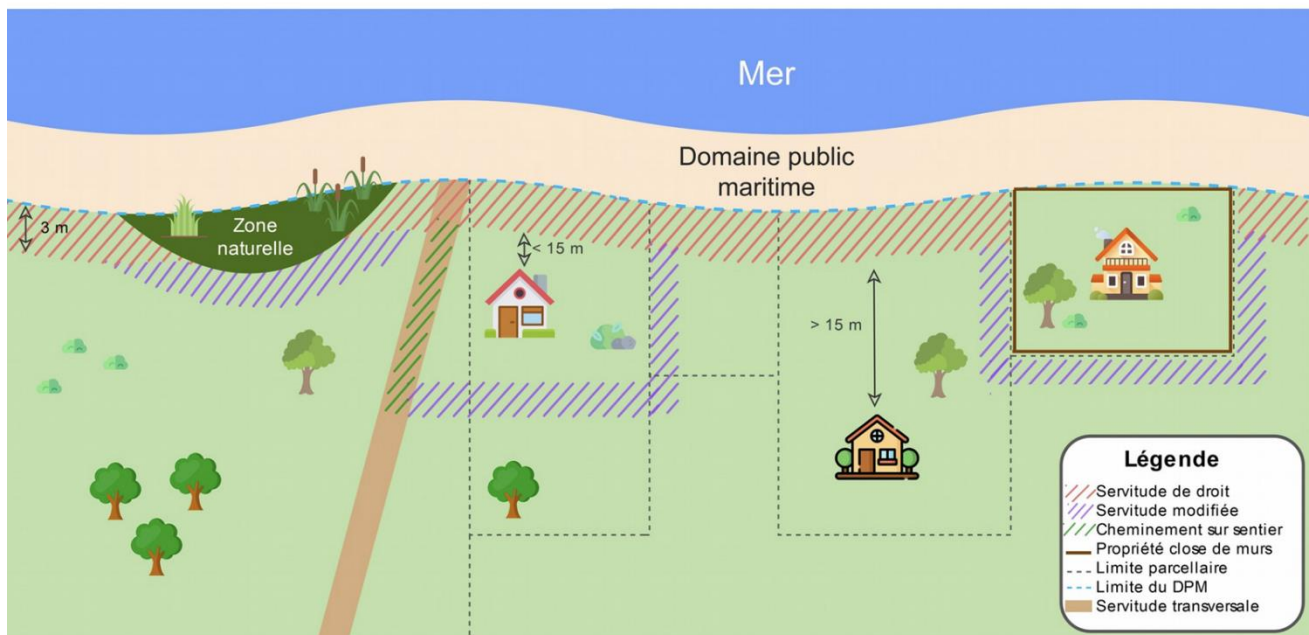
La servitude de passage des piétons le long du littoral est définie par la loi comme grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, sur une bande de 3 mètres de largeur à compter de la limite de ce domaine, et destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

Elle a ainsi pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer, Elle donne, tant à la population locale qu'aux gens de passage, la possibilité de cheminer le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile.

Elle permet d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, sans cela, en raison de la configuration du terrain ou de l'existence de propriétés riveraines bâties, demeureraient inaccessibles au public.

Le tracé et les caractéristiques de cette servitude peuvent à certaines conditions précisées par ces textes, être modifiées ou exceptionnellement suspendues par arrêté préfectoral.

Schéma de la servitude de droit et de la servitude modifiée



1.2 Textes applicables

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) et les conditions de sa mise en œuvre :

- la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme du code de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, et codifiée sous les articles L121-31 à L121-37 du code de l'urbanisme,

Rapport d'enquête

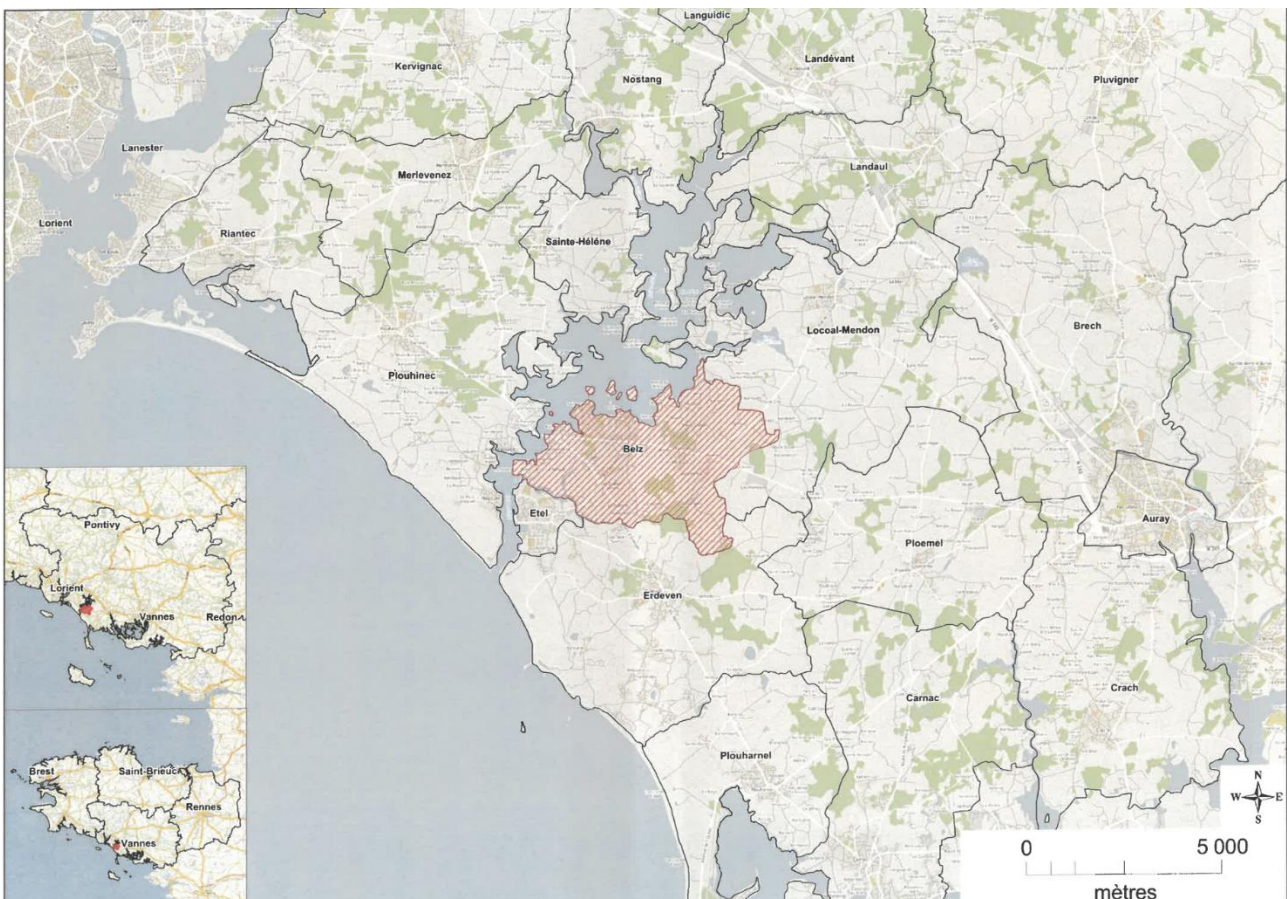
- le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977, complété par les décrets n° 90481 du 12 juin 1990, n° 93-726 du 29 mars 1993 et n° 2010-1291 du 28 octobre 2010, codifiés sous les articles R121-9 à R121-32 du code de l'urbanisme.

1.3 Textes propres à l'enquête

- Arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 fixant la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Belz,
- Arrêté préfectoral du 2 mars 2021 corrigeant le tracé sur certaines parcelles à des fins de protection de la biodiversité,
- Arrêté (non numéroté) de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 5 mars 2024 désignant Monsieur Yves de BON en qualité de commissaire-enquêteur et fixant les modalités de l'enquête.

2 Présentation du lieu

La commune de Belz se situe dans la partie sud du Morbihan à environ 20 km à vol d'oiseau au sud est de Lorient et à environ 31 km à vol d'oiseau à l'est de Vannes.



Le littoral de Belz se développe sur environ 25 km environ. Il est caractérisé par une large dominante de sites naturels.

Rapport d'enquête

3 Présentation de l'objet de l'enquête

3.1 Etat actuel

3.1.1 Arrêté préfectoral du 29 octobre 1991

Cette servitude a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1991 qui en définit précisément le tracé sur l'ensemble du territoire communal.

Le littoral de Belz se développe sur environ 25 km avec une large dominante de sites naturels. La longueur de cet itinéraire l'a fait découper en trois grandes sections pour en faciliter l'étude et la compréhension.

3.1.1.1 Section 1 : de la pointe de Kerio à Pont-Carnac



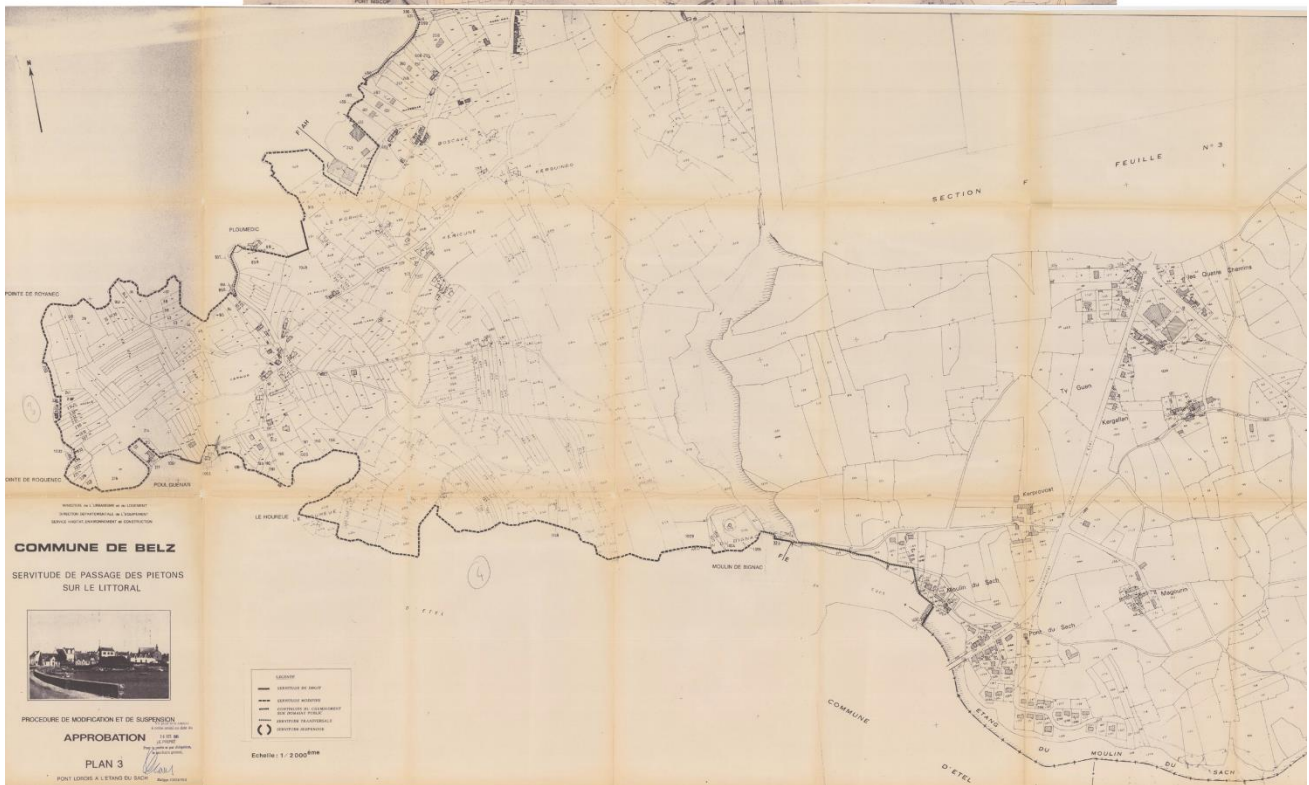
Rapport d'enquête

3.1.1.2 Section 2 : du Pont-Carnac au Pont Lorois



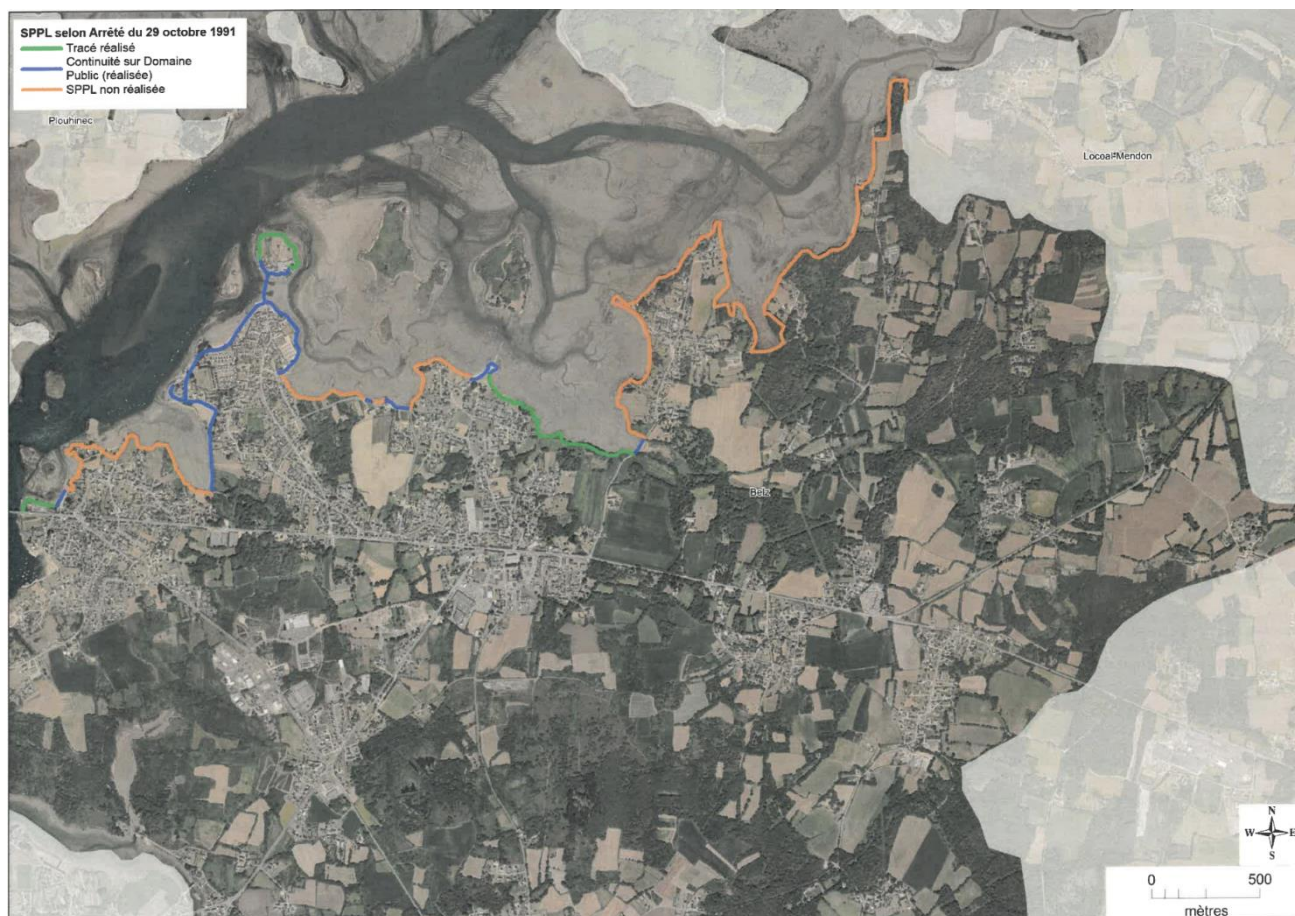
Rapport d'enquête

3.1.1.3 Section 3 : du Pont Lorois à l'étang du Moulin de Sach.



La carte suivante présente le tracé de la SPPL sur la commune de Belz d'après l'arrêté préfectoral pré cité.

Rapport d'enquête



3.1.2 Arrêté préfectoral du 02 mars 2021

Une nouvelle étude, après analyse itérative (analyse contextuelle de terrain et concertation) a abouti à la présentation d'un dossier ayant pour objet de vérifier la possibilité d'appliquer la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral définie par l'arrêté de 1991 sur les parties non ouvertes à ce jour du secteur entre la Pointe de Kerrio et le Pont Lorois sur la commune de Belz. Lorsque ce n'était pas possible, un autre tracé a alors été proposé.

La carte suivante présente le tracé de la SPPL sur la commune de Belz d'après l'arrêté préfectoral pré cité.

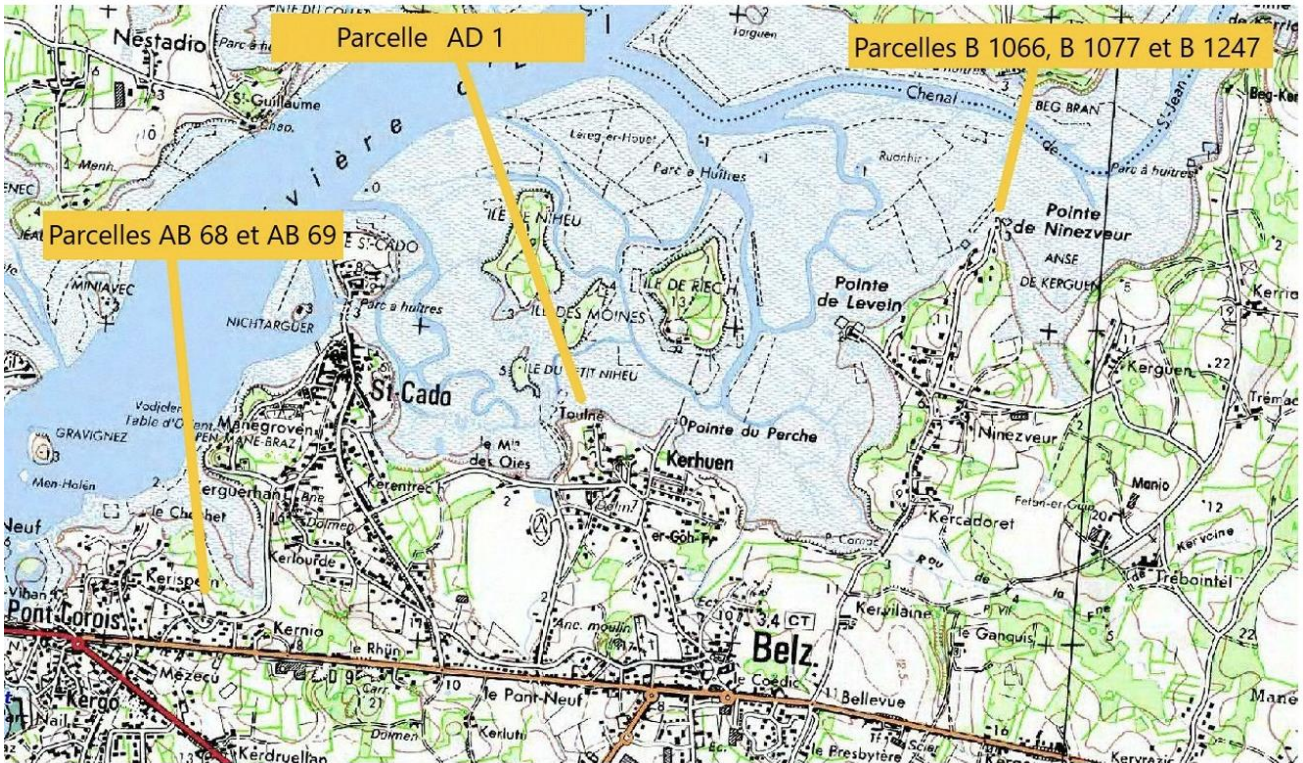
Rapport d'enquête



3.2 Etat futur

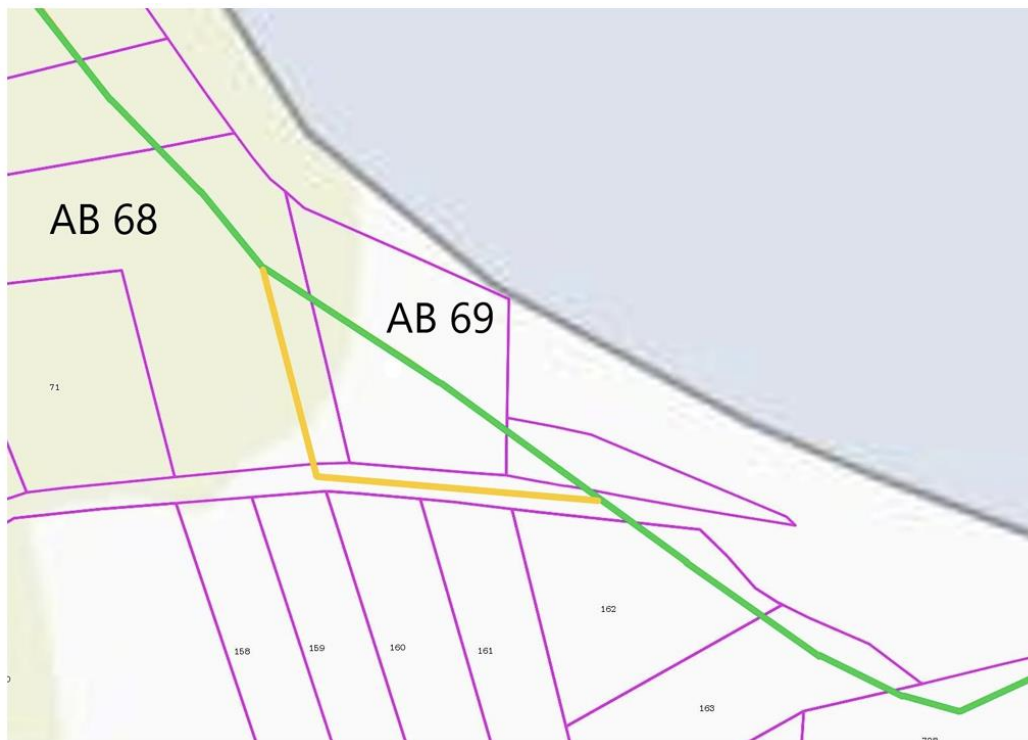
Les travaux ayant démarré avec beaucoup de retard, la reprise des études de biodiversité a entraîné la nécessité de modifier le tracé en quelques endroits. Parallèlement, lors de la réalisation des travaux, plusieurs difficultés techniques ont été rencontrées, rendant nécessaire une correction du tracé. Tel est l'objet de la présente enquête qui porte essentiellement sur trois points présentés sur la carte ci-dessous :



Rapport d'enquête



3.2.1 Parcelles AB 68 et AB 69

La parcelle AB69 a été grevée d'une servitude modifiée en application de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2021.



Tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 : 
Proposition de correction du tracé : 

Rapport d'enquête

Le recul de la servitude en milieu de parcelle (*tracé vert*) était justifié par la nécessité de préserver l'avifaune marine proche.

Le projet consiste à corriger le tracé en suspendant la servitude sur cette parcelle AB 69 pour emprunter le chemin public existant puis longer la limite cadastrale Est de la parcelle AB 68 (*tracé jaune*). Ceci évite de couper la parcelle AB 69 en son milieu, d'autant plus qu'elle présente un caractère très humide.

L'avantage supplémentaire est d'augmenter l'écart entre le cheminement et les enjeux d'avifaune identifiés.

3.2.2 Parcelle AD 1

La parcelle AD 1 est grevée d'une servitude de droit en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 et l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 n'a pas modifié cette situation. La servitude est donc instituée dans la bande des trois mètres jouxtant la limite du domaine public maritime, celle-ci correspondant à la base extérieure du mur de la propriété. La mise en œuvre de cette servitude de droit se heurte à la présence d'un rocher dont le franchissement par les piétons n'est pas compatible avec la sécurité attendue du cheminement.



La solution proposée consiste à modifier la servitude de telle manière qu'elle contourne le rocher à l'intérieur de la parcelle. L'emprise de la servitude ainsi modifiée restera à une distance supérieure à 15 mètres de l'habitation.

Rapport d'enquête



La limite intérieure de la nouvelle servitude sera fixée à trois mètres du rocher



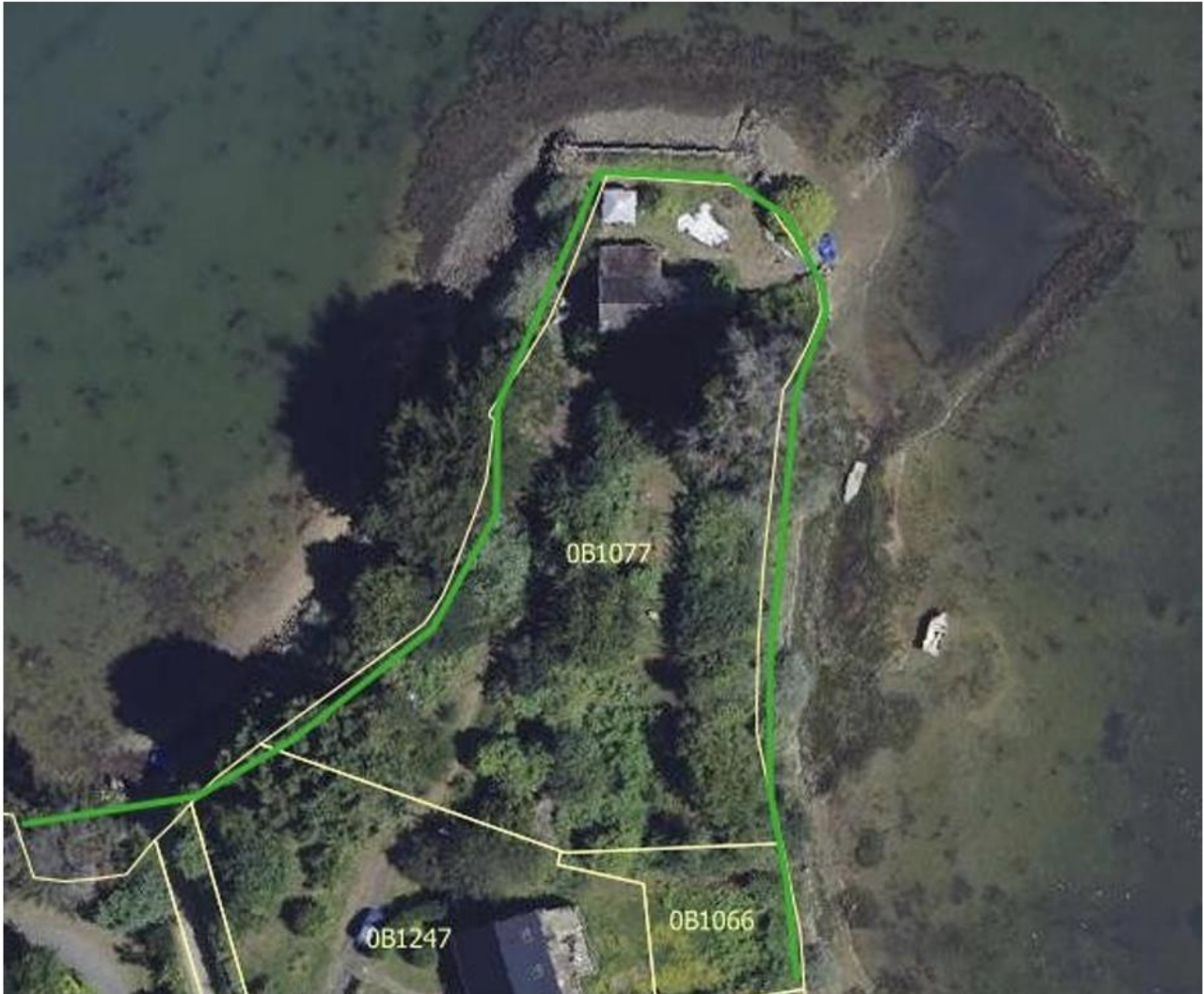
Limite intérieure de la servitude actuelle : ————

Limite intérieure de la servitude après modification : ————

3.2.3 Parcelles B 1066, B 1077 et B 1247

Le tracé du sentier côtier tel que fixé par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 contourne la pointe de Ninézur, en partie en servitude sur la parcelle B 1077 et en partie sur des terrains construits sur le domaine public maritime.

Rapport d'enquête



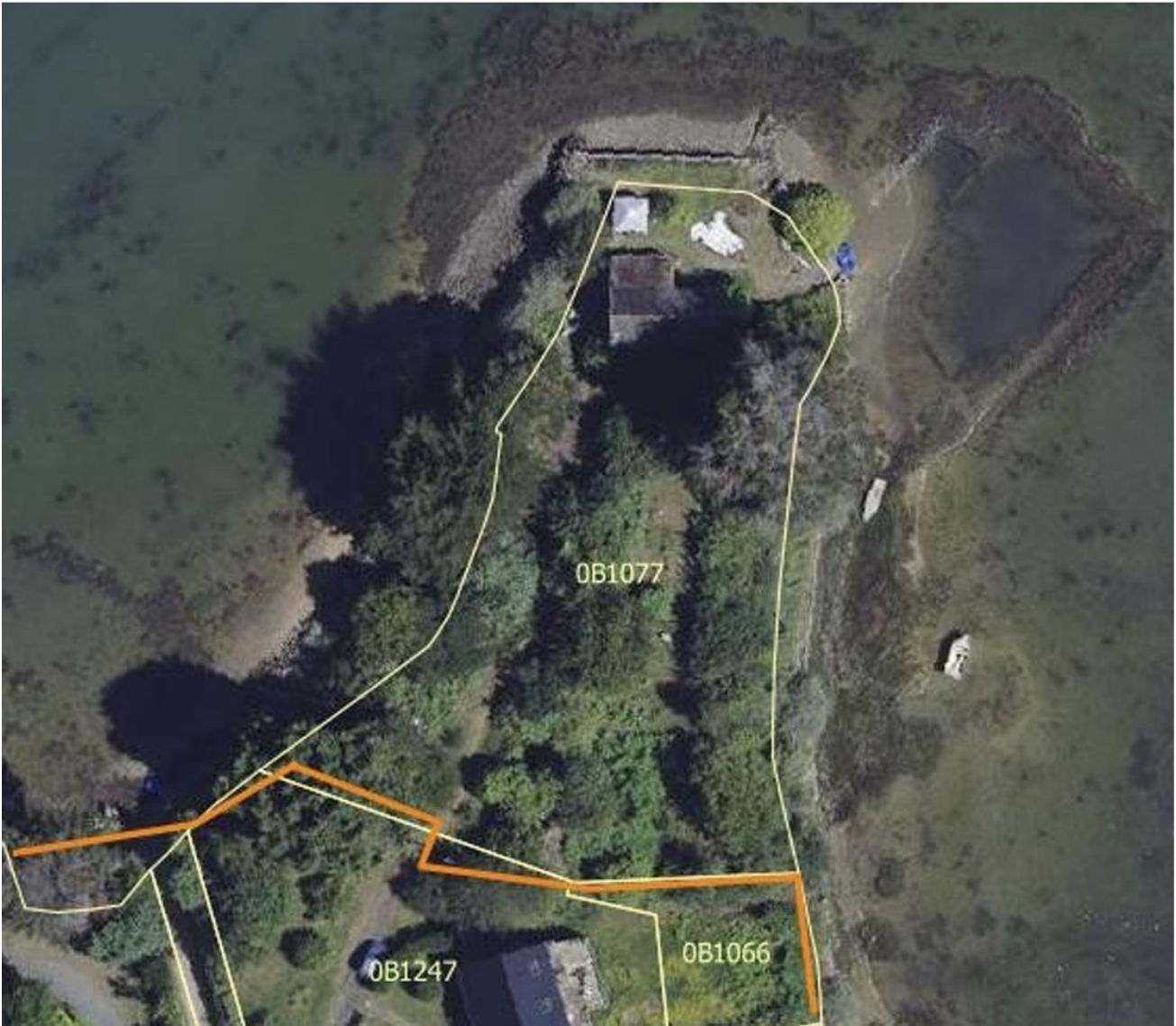
Lors des travaux de mise en œuvre de la servitude engagés en 2023, la continuité du cheminement sur l'espace public n'était plus possible à l'Ouest de la maison de la pointe en raison de la dégradation et de l'instabilité de la falaise.

Un cheminement sur la propriété privée ne pouvait être envisagée car la servitude serait alors instituée à moins de 15 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1976.

Une solution provisoire de continuité du cheminement sur les parcelles B 1247 et B 1066 a été mise en œuvre et formalisée par la signature le 19 juin 2023 d'une convention entre la propriétaire et la commune de Belz.

Néanmoins, les conventions de passage présentant un caractère précaire, le projet vise à attribuer à ce cheminement le statut de la servitude de passage des piétons le long du littoral (servitude modifiée).

Rapport d'enquête



4 Avant l'enquête publique

4.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Le 07 mars 2024, monsieur Sylvain DANIEL, chargé d'instruction des procédures environnementales à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan m'a contacté téléphoniquement pour savoir si je serais intéressé à conduire une enquête publique concernant la modification d'une servitude de passage des piétons dans les secteurs de la pointe de Ninézur, du Toulné et de Kérispern sur le territoire de la commune de Belz.

À la suite de mon acceptation de principe ce jour même, M. DANIEL m'a transmis la notice explicative qui fera partie du dossier d'enquête. Suite à l'examen de celle-ci, je lui ai confirmé mon acceptation.

4.2 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête est composé des pièces suivantes

Rapport d'enquête

- Une chemise comprenant la notice d'enquête publique explicitant le projet,
- Une chemise comprenant :
 - l'arrêté du 05 mars 2024 prescrivant l'enquête publique,
 - l'avis d'enquête publique
- Une chemise Annexe 1 comprenant :
 - L'arrêté de monsieur le préfet du Morbihan du 29 octobre 1991 portant approbation des modifications et suspensions de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Belz et instituant une servitude de passage des piétons transversale au rivage,
 - La notice explicative explicitant le projet,
 - Le plan présentant le tracé
- Une chemise Annexe 2 comprenant :
 - L'arrêté de monsieur le préfet du Morbihan du 02 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 et portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Belz (secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois),
 - La notice explicative explicitant le projet,
 - Le plan présentant le tracé

4.3 Entretiens avec la DDTM

4.3.1 Premier entretien

Un entretien s'est déroulé le 18 mars 2024 à la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**, avec Monsieur Pierre-Yves MORVAN, responsable de l'unité « sentier côtiers.

L'objectif de cette réunion était de faire le point sur l'ensemble du dossier :

- Présentation et historique du projet,
- Objectif de l'enquête,
- Points particuliers et difficultés éventuelles.

L'organisation de l'enquête publique, l'examen des pièces du dossier, la détermination des dates de permanence et de mise en consultation du dossier en mairie de Belz avaient été organisées auparavant.

4.3.2 Deuxième entretien

Suite à la remise du rapport de synthèse, des explications supplémentaires tant de la part de la DDTM que de la mienne ont été nécessaires afin de clarifier certains points évoqués par le public et lever certaines ambiguïtés qui m'étaient apparues lors de cette rédaction.

Rapport d'enquête

Cet entretien a eu lieu en présence de Monsieur Pierre-Yves MORVAN et Madame Pascale MALRY de la DDTM le vendredi 26 avril 2024.

5 Remarques préliminaires du commissaire enquêteur

5.1 Observations sur la procédure d'enquête publique

Je n'ai pas d'observation particulière à apporter à la procédure elle-même car elle ne fait qu'appliquer les textes qui la régissent. Quelques interrogations seront évoquées à ce sujet dans les conclusions motivées.

5.2 Observations sur la publicité et l'affichage

5.2.1 Affichage

Le jour de mon arrivée à la mairie de BELZ, j'ai pu observer que l'avis d'enquête figurait bien au tableau de l'affichage légal accessible même aux heures de fermeture de la mairie. Lors de ma visite sur place, je n'ai pas pu observer d'affichage sur le terrain.

A l'entrée du cheminement menant vers la parcelle AD 1 figurait un panneau concernant les travaux qui ont fait l'objet d'un permis d'aménager. Il est par ailleurs à noter que l'accès au cheminement était clôturé afin d'empêcher le passage vers la parcelle AD 1.

A ma demande, Monsieur Pierre-Yves MORVAN m'a transmis une photo d'un affichage sur le site, panneau qui avait échappé à mon attention, sans me préciser toutefois à quelle date il avait été posé.

De plus des courriers, accompagnés d'un extrait du dossier d'enquête les concernant ont été envoyés aux propriétaires concernés par cette enquête. Copie m'en a été transmise.

5.2.2 Publicité

Les publications réglementaires de l'avis d'enquête publique dans la presse ont été effectuées aux dates suivantes :

- le 16 mars 2024 dans les quotidiens Ouest-France et le Télégramme, soit 09 jours avant le début de l'enquête,
- le 01 avril 2024 dans les quotidiens Ouest-France et le Télégramme soit 08 jours après le début de l'enquête.

Parallèlement, une adresse mail ainsi libellée :

ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr

a été ouverte à l'effet de recueillir d'éventuelles observations.

Elle figure bien sur l'avis d'enquête de même que l'adresse du site internet où il était possible de consulter le dossier (<http://www.morbihan.gouv.fr>).

Rapport d'enquête

6 L'enquête publique du 25 mars 2024 au 09 avril 2024

6.1 Dérroulement de l'enquête

L'enquête a été ouverte le lundi 26 mars 2024 à 09 h 00 et close le mardi 09 avril 2024 à 17 h 00 soit une durée d'enquête de 16 jours.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Belz aux jours et heures indiqués pour les deux permanences prévues soit :

- le lundi 25 mars 2024 de 09 h 00 à 12 h 00,
- le mardi 09 avril 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

Ces dates et heures ont été fixées en correspondance avec les horaires habituels d'ouverture de la mairie au public.

Le registre d'enquête est bien mis à la disposition du public à proximité de l'accueil et l'accès en est clairement identifié. Un ordinateur contenant les documents de manière dématérialisée est mis à la disposition du public de même qu'un dossier complet identique à celui mis à ma disposition.

Par ailleurs, il était possible de consulter le dossier qui avait été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>).

En ce qui concerne ma présence, la mairie a mis à ma disposition une salle de réception dont l'accès est clairement identifié, salle permettant de recevoir le public, y compris les personnes à mobilité réduite, dans de bonnes conditions et en toute confidentialité si nécessaire.

6.2 Permanences

6.2.1 Ouverture et première permanence

A mon arrivée, le lundi 25 mars 2024 à 9h00, j'ai été reçu par la personne responsable de l'accueil qui m'a remis le dossier d'enquête et conduit vers la salle de réception du public.

J'ai ainsi pu vérifier la mise à disposition du public du dossier d'enquête accessible sans aucune restriction.

Quatre (4) personnes se sont présentées lors de cette première permanence.

6.2.2 Clôture de l'enquête et dernière permanence

Six (6) personnes se sont présentées lors de cette deuxième et dernière permanence.

L'enquête a été clôturée le mardi 09 avril 2024 à 17h00 à l'issue de cette permanence.

J'ai à cette occasion récupéré le dossier complet ainsi que le registre d'enquête ne comportant aucune observation, mais auquel étaient joints neuf (9) documents :

- Lettre manuscrite des Sentiers d'Avenir,

Rapport d'enquête

- Dossier d'observations de la famille SELLIER,
- Lettre manuscrite de Monsieur Hervé CLAUDE,
- Dossier d'observations de Monsieur Baptiste SELLIER,
- Une lettre de Monsieur et madame SELLIER,
- Une copie de la lettre de la DRAC envoyée à Monsieur Jean SELLIER,
- Une mémoire de Sentiers d'Avenir,
- Une lettre de la famille LE FORMAL,
- Une lettre manuscrite de la famille NEVEUX et consorts.

6.2.3 Remise du procès-verbal de synthèse (cf. point 7)

Le procès-verbal de synthèse a été envoyée par courriel le vendredi 12 avril 2024 à Monsieur le Préfet du Morbihan -DDTM (monsieur Sylvain DANIEL et monsieur Pierre-Yves MORVAN) dans le but de recevoir leurs éventuelles observations.

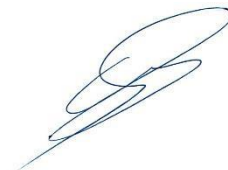
Le mémoire en réponse de monsieur Pierre-Yves MORVAN m'est parvenu par courriel le 18 avril 2024. Il est à retrouver en annexe de mes conclusions motivées.

La version définitive du rapport et des conclusions motivées a été transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan -DDTM (monsieur Sylvain DANIEL) le 05 mai 2023 par courriel.

Le dossier d'enquête et le registre ont été parallèlement envoyés le lundi 06 mai 2024 par courrier postal à monsieur le Préfet du Morbihan – DDTM (monsieur Sylvain DANIEL).

Le 05 mai 2023

Le Commissaire enquêteur



Yves de BON

Rapport d'enquête

7 Procès-verbal de synthèse

Les observations du public figurent dans le procès-verbal de synthèse ci-après sous forme de tableaux triés par support afin de s'assurer de leur complétude, complétés des observations qui me sont immédiatement venues à l'esprit.

Servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)

Commune de Belz

Projet d'arrêté modificatif à l'arrêté du 29 octobre 1991

Procès-verbal de synthèse

Modification de la servitude

Secteur de la pointe de Ninézur - Secteur du Toulné - Secteur de Kérispern



Enquête du 25 mars au 09 avril 2024

1 Bilan comptable des observations

1.1 Permanences

J'ai reçu lors des deux permanences, 10 personnes au total :

- Quatre personnes lors de la permanence du 25 mars 2024 :
 - Trois (3) personnes de l'association Les Sentiers d'Avenir qui m'ont remis un dossier de la part de monsieur Sellier (voir dossier en annexe 8.5),
 - Monsieur Hervé CLAUDE,
 - Une (1) personne ne souhaitant pas donner son identité.
- Six personnes lors de la permanence du 09 avril 2024 :
 - Monsieur Ronan GOAVEC, Président de l'association Sentiers d'Avenir
 - Monsieur Jean SELLIER, propriétaire de la parcelle AD 1,
 - Monsieur Dominique LE FORMAL,
 - Madame NEVEUX représentant sa famille,
 - Monsieur Charles LEBORGNE,
 - Monsieur Hervé CHAVARDES.

1.2 Remarques sur le registre d'enquête

Aucune remarque n'a été portée au registre d'enquête.

1.3 Remarques remises en mains propres

Ces remarques sont au nombre de 9.

Elles ont été ajoutées au registre d'enquête et sont reprises aux points 2, 3 et 4 ci-après.

2 Avis du public pendant les permanences

2.1 Permanence du 25 mars 2024

Nom et prénom	Observation	Remarque CE
Association Sentiers d'avenir	Remarque n°1 : pourquoi ne pas accéder à la demande de M. Sellier de créer un ouvrage de contournement sur le domaine public maritime (il y a eu des précédents) ? Remarque n° 2 : Pourquoi maintenir une largeur de 3 m et ne pas la réduire ponctuellement au droit du rocher ? Remarque n° 3 : L'association n'apprécie pas la manière dont se comporte l'administration vis-à-vis des propriétaires, se réfugiant derrière la loi avec un total manque d'empathie.	Cette question ne concerne pas l'association Cette suggestion semble appropriée à la situation

<i>Nom et prénom</i>	<i>Observation</i>	<i>Remarque CE</i>
	<p>Remarque n° 4 : Parcelles B1066, 1077 et 1247. Vu qu'il y a eu négociation, se rangera à cette position mais pense qu'il avait d'autres solutions.</p> <p>Proposition 5 : Etudier financièrement le coût d'un ouvrage de déviation ponctuelle du chemin</p>	Les éventuelles autres solutions n'ont pas été abordées.
CLAUDE Hervé	<p>Bien que non concerné par le dossier, cette personne m'a remis un courrier comportant les points suivants :</p> <p>Menaces importantes sur la biodiversité, Qu'est-il prévu de faire pour protéger de l'affaissement inévitable dû au passage des nombreux touristes, Qu'est-il prévu de faire lorsque le mur délimitant son terrain commencera de s'abîmer</p>	
Anonyme	<p>Regrette que l'accès à la pointe du Leven soit coupée Note une absence de concertation</p>	

2.2 Permanence du 09 avril 2024

<i>Nom et prénom</i>	<i>Observation</i>	<i>Remarque CE</i>
GOAVEC Ronan	<p>Un dossier m'a été remis comprenant :</p> <p>Un courrier par lequel est rappelé qu'il serait préférable de procéder à une expropriation plutôt qu'à la création d'une servitude</p> <p>Un courrier d'un adhérent à l'association au Président du Conseil départemental du Morbihan manifestant son mécontentement devant la réalisation en force de ce sentier entraînant des destructions de haies, promouvant le tourisme de masse, ne tenant pas compte de l'atteinte à la biodiversité et du recul du trait de côte.</p> <p>La réponse de la Direction des routes du Département manifestant une totale opposition à l'arrêt de la démarche engagée et ne partageant aucun des arguments évoqués. En particulier de quelle systématisation de destruction de haies parle t'on, contrairement à la volonté du Département de restaurer le bocage et de prendre en compte l'ensemble de la problématique liée à la biodiversité</p> <p>Une copie d'un article du Télégramme indiquant que cette enquête publique régularisera les ajustements de tracé et les aménagements parfois non prévus au permis d'aménager.</p> <p>M. GOAVEC s'insurge contre cette réaction, considérant que c'est l'ensemble des permis d'aménager qui doivent être modifiés.</p>	<p>Cette observation relève du domaine législatif et non de l'enquête</p> <p>Une réponse du Département est jointe en annexe 1</p>
SELLIER Jean et Marie	<p>A souhaité évoquer avec moi le dossier qui m'avait été remis par l'association Sentiers d'Avenir.</p> <p>Il insiste sur plusieurs points :</p>	

<i>Nom et prénom</i>	<i>Observation</i>	<i>Remarque CE</i>
	<p>Bien qu'interdit d'accès, cette partie de chemin est malgré tout empruntée et les promeneurs entrent sur sa propriété, estimant qu'ils sont sur le domaine public,</p> <p>La dangerosité du rocher lorsqu'il est escaladé n'est pas évoquée,</p> <p>Le tracé vert sur le dossier ne correspond pas aux prescriptions de l'arrêté,</p> <p>Il ne souhaite pas revenir sur le tracé le long de sa propriété mais uniquement que soit prise en compte sa demande au droit du rocher.</p> <p>Il me remet aussi la lettre de la DRAC, Service archéologie (figurant déjà à son dossier), confirmant que ces blocs, du fait de leur intérêt archéologique, ne peuvent être déplacés.</p>	
LE FORMAL Dominique	<p>Concerné par 250m de SPPL sur les parcelles 127 et 241.</p> <p>Manifeste son mécontentement suite à l'arrachage de 6 gros tamaris d'environ 50 ans, remplacé par 4 « minuscules » plans et laissant par endroit des racines, des trous, rendant la marche dangereuse.</p> <p>Regrette la réalisation d'un important escalier double à 5 marches étroites non prévu au permis d'aménager.</p> <p>Regrette l'absence de réelle concertation avec les propriétaires trop souvent mis devant le fait accompli.</p> <p>Pose le problème de la responsabilité car reste propriétaire du terrain d'assise de la SPPL.</p>	
NEVEUX	<p>Propriétaire à la pointe de Ninezur</p> <p>Outrée par le cheminement sur la propriété de madame Desgravelles (B1066, 1077 et 1247)</p> <p>Regrette l'ineptie du parcours créé privant les propriétaires de toute intimité et empêchant l'utilisation du garage situé façade nord.</p> <p>Le chemin d'accès carrossable étant traversé par le sentier, les passants sont tentés de traverser la propriété pour rejoindre la route.</p> <p>Souhaiterait que des panneaux occultants puissent être installés de part et d'autre du sentier (fait à d'autres endroits) pour préserver l'intimité.</p> <p>Propose une révision du tracé en remontant sur parcelle de madame DESGRAVELLES en longeant la parcelle B0671 et en plaçant des panneaux occultants.</p>	


3 Remarques reçues par courriel

<i>Nom et prénom</i>	<i>Observation</i>	<i>Remarque CE</i>
Le 25 mars 2024		
SELLIER Marie et Jean	La parcelle AD 1 se situant sur la pointe de Toulné à Kerhuen (BELZ) dont Marie Sellier et Jean Sellier sont usufruitiers	

Nom et prénom	Observation	Remarque CE
	<p>(leurs enfants étant nus-proprétaires) fait, à nouveau, l'objet d'un projet d'arrêté modificatif à l'arrêté du 29 octobre 1991.</p> <p>L'arrêté de 1991 précise : "le passage se fera en servitude de droit le long du muret existant côté mer". L'arrêté de 2021 précise "sans changement".</p> <p>A l'automne 2023, la préfecture a fait procéder aux travaux de la SPPL sans tenir compte de ces arrêtés. Les propriétaires ont subi des pressions pour que le chemin contourne par l'intérieur un mégalithe de 3,2 mètres d'emprise au sol. Ils ont refusé cette proposition, demandant que le passage se fasse sur le domaine maritime (estran) ainsi que stipulé par les arrêtés. Or, rien n'a été fait pour que le chemin passe, à cet endroit, côté mer. En conséquence, les promeneurs qui utilisent ce chemin, malgré l'interdiction de passage affichée par la municipalité, pénètrent dans la propriété.</p> <p>Cette situation génère des tensions, les promeneurs estimant qu'ils se trouvent sur le domaine public.</p> <p>La notice mise à disposition du public par la préfecture du Morbihan précise que l'enquête se déroulera du 25 mars 2024 au 9 avril 2024 et appelle les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - page 5 : contrairement à ce qui est écrit sur la parcelle AD1, il n'y a pas de difficulté d'ordre technique, en revanche il existe bien une difficulté de nature juridique ; - page 5 : les adresses des nus-proprétaires sont erronées. Ils les rectifieront avec leurs observations dans le cadre de l'enquête publique. - page 8 (1ère photo - le contexte) : la dangerosité du rocher n'est pas évoquée. Son escalade entraîne des risques de chutes. - page 8 (deuxième photo - le projet) : la servitude actuelle, telle que présentée (trait vert) laisse entendre que le chemin passerait actuellement le long du mégalithe côté terre. Or, cela est faux. Le chemin s'arrête actuellement des deux côtés, à un mètre du bloc granitique. Le tracé vert sur la carte ne correspond pas aux textes des arrêtés. <p>L'administration laisse entendre que les propriétaires voudraient revenir sur un tracé existant. Ce n'est pas le cas : il y a toujours eu un problème à cet endroit-là, que l'administration n'a pas souhaité prendre en compte.</p> <p>Le tracé rouge figurant dans le projet crée une servitude supplémentaire avec tous les inconvénients décrits dans le dossier joint.</p> <p>Vous trouverez, ci-dessous, le schéma d'un projet alternatif raisonnable qui protégerait les promeneurs des dangers évoqués (cf. dossier) et garantirait a minima l'intimité des propriétaires (parcelle AD1 et parcelles voisines) en évitant que les promeneurs montent sur le rocher.</p> <p>Nous sommes donc opposés à la proposition faite dans la notice pour la parcelle AD 1</p> <p><i>Pièce jointe en annexe 06</i></p>	

<i>Nom et prénom</i>	<i>Observation</i>	<i>Remarque CE</i>
Le 26 mars 2024		
SELLIER Julien	Remarque totalement identique à la remarque de Marie et Jean SELLIER accompagnée d'une pièce jointe identique	
Le 29 mars 2024		
SELLIER Pierre	Remarque totalement identique à la remarque de Marie et Jean SELLIER accompagnée d'une pièce jointe identique	
Le 02 avril 2024		
SELLIER Dora	Remarque totalement identique à la remarque de Marie et Jean SELLIER accompagnée d'une pièce jointe identique	
GOASMAT Jean Claude	Suite à l'enquête publique relative au sentier côtier sur le secteur de la pointe de Ninézur, je propose qu'un accès direct depuis la cale en béton au sentier soit possible. Cela permettrait de raccourcir la promenade si besoin et notamment d'éviter les parties boueuses sur les parcelles B0081 et B0070.	Il semblerait que ces travaux aient été réalisés dans l'intervalle.
Le 02 avril 2024		
Sentiers d'Avenir	<p>Vous trouverez en pièces jointes nos observations et les éléments qui les étayent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettres DDTM à Mme et M Kerhervé <ul style="list-style-type: none"> • 25 fev 2024 (Cf. Annexe 02) • 18 mars 2024 (Cf. Annexe 03) • Photos commentées présentées lors de nos AG 2023 et 2024 (Cf. Annexe 07) • PV de leur venue lors de la première permanence (Cf. Annexe 04) 	
Le 07 avril 2024		
DUBREUIL Catherine	<p>Je souhaite signifier mon désaccord concernant les modifications proposées dans le cadre de cette nouvelle enquête publique (SSPL Belz du 25 mars au 9 avril 2024) concernant la parcelle AD001 Pointe de Toulne.</p> <p>En effet, l'arrêté préfectoral de 1991 précise que "le passage se fera en service de droit le long du muret existant côté mer". L'arrêté préfectoral du 2 mars 1991 précise "sans changement". Hors des travaux n'ayant pas fait l'objet d'autorisations d'aménagements ont été réalisés côté propriété par le département. Ces travaux se heurtent à un rocher.</p> <p>Votre proposition consisterait à grever le terrain au-delà de 3 mètres. Cependant et eu égard à l'erreur de l'administration qui diligente cette troisième enquête publique, l'élargissement de la servitude ne doit pas porter atteinte de manière injustifiée aux droits des propriétaires riverains. La servitude vise à préserver l'accès des piétons tout en respectant les intérêts légitimes des riverains.</p> <p>Pour contourner l'obstacle, il est possible de réaliser une passerelle au-dessus du domaine maritime.</p>	<p>Il s'agit d'une lecture favorable au demandeur. Mais cette lecture signifierait que le sentier soit situé sur le DPM et ne serait donc plus une servitude.</p> <p>La DDTM m'avait informé qu'il s'agissait effectivement d'un loupé de l'administration.</p>
Le 08 avril 2024		

<i>Nom et prénom</i>	<i>Observation</i>	<i>Remarque CE</i>
GEYER Marie-Christine	AVIS DEFAVORABLE. Compte-tenu des dégradations présentes et à venir liées au changement climatique. L'arrivée de piétons et chiens sur les sentiers ne peuvent que dégrader et perturber la faune présente et son environnement sans parler du cout des travaux souvent inadaptés et réalisés de façon déplorable.	Remarque d'ordre plus général ne concernant pas directement l'enquête.
ARCHIN Michel	AVIS DEFAVORABLE au regard des travaux réalisés de façon innommable sur Belz. Quid de la protection de la nature au sens large et des dégâts futurs du tourisme de masse ?	Remarque trop générale
DUCLOS Jacques	Compte tenu de ce qui a été réalisé sur la commune de Belz, il me semble difficile d'émettre un avis favorable sur ce tracé. Comment peut-on dénaturer le front de mer à ce point? Quand on se promène sur le sentier de la Forest, on peut apercevoir un « ouvrage d'art » qui n'a pas lieu d'exister du côté de Ninezur, l'ensemble de ce cheminement est une aberration au regard du respect de la nature et du droit de propriété. Le tracé SPPL de la commune de Belz aura eu pour seul mérite de mettre en valeur les incohérences d'un projet de surtourisme sur la rivière d'Etel et aucun défenseur de l'environnement même marcheur ne peut cautionner une telle atteinte à la biodiversité exceptionnelle de notre rivière. Le sentier de Belz aura au moins servi à cette prise de conscience.	Remarque trop générale et ne concernant pas directement l'enquête.
Le 09 avril 2024		
ABELLO Ingrid	Je suis défavorable à cette servitude longitudinale que l'administration veut nous imposer pour faire soit disant une SPPL mais en réalité c'est la construction d'un GR34, sur la rivière d'Etel. La loi de 1976 est protectrice du domaine publique maritime (plages occupées illégalement dans le Sud Est de la France). En 2024 cette servitude qui en découle avec la montée des eaux est encore plus destructrice pour le littoral. Je serais plus favorable à la loi de 1986 qui impose une transvasabilité. Comme beaucoup de personnes, je suis favorable pour utiliser les chemins existants et faire des points de vues sur la rivière d'Etel (ASA, APRC, Collectif de la loutre, Maires de Landaul et Landévant, Bretagne Vivante etc...) En ce qui concerne la parcelle de Mr Jean Sellier, il faudrait que l'on arrête de créer des nuisances aux riverains et que ce rocher soit contourné sur le DPM et non sur sa parcelle. Ainsi, on diminuerait les nuisances à ce riverain, qui de toute manière en aura bien suffisamment, avec le passage dû à un GR34 et les incivilités qui en découlent. Je suis satisfait qu'il y ait un commissaire enquêteur et non une consultation électronique.	Remarque d'ordre général non liée directement à l'enquête.
GOAVEC Ronan	A envoyé quatre documents (Annexe 08)	Repris par ailleurs
de NOMAZY Marc	Le correctif du SPPL prévu dans cette enquête publique ne prévoit pas déclarer l'ouvrage platelage réalisé entre les parcelles 069 et 071 (sur la pointe de Ninézur) et non prévu au Permis d'Aménager (cf vue Géoportail) Ce correctif ne prend toujours pas en compte non plus les distances d'envol des oiseaux. Or le tracé du SPPL borde des zones naturelles riches en avifaune. Chaque passage,	L'enquête ne concerne pas le permis d'aménager

Nom et prénom	Observation	Remarque CE
	<p>notamment des promeneurs avec leur chien provoque un éloignement des oiseaux.</p> <p>J'émet donc un avis défavorable à cette enquête publique. Je vous remercie par avance de bien vouloir le noter et me confirmer sa prise en compte.</p> 	
FRENAY Marie	<p>Tout d'abord laissez-moi m'étonner que ce message ne soit pas directement adressé au commissaire enquêteur mais à la DDTM.</p> <p>Je donne un avis défavorable à cette enquête publique.</p> <p>Il aura fallu trois ans de travail (2015 à 2018) à la DDTM, au département et au bureau d'étude pour accoucher d'un travail incomplet, mal évalué, avec 5 COPIL... Si une nouvelle enquête publique a lieu aujourd'hui c'est pour corriger des erreurs manifestes de droit, d'appréciation et d'application de la loi.</p> <p>Un tracé déjà fait ne respectant pas l'arrêté préfectoral, mais ce n'est pas grave : on corrige quand tout est terminé ! si les citoyens se comportaient de la même façon que nos administrations d'état et départementale il est difficile d'imaginer la pagaille qui s'en suivrait.</p> <p>Les citoyens aimeraient des administrations exemplaires, ce n'est pas le cas. Devant ce manque de confiance notre démocratie s'effrite, l'abstentionnisme électoral grandit.</p> <p>L'environnement, la montée des eaux, le changement climatique ne semblent être que des paroles ou des promesses, sur le terrain rien n'est mis en application, le sentier sera le symbole de l'argent jeté à l'eau, (mais notre département est riche, quelle chance!)</p>	Le fait que la messagerie soit sur un serveur de la DDTM ne représente pas un obstacle à la bonne transmission des courriels reçus.
CHAVARDES Hervé	A envoyé un courrier concernant la pointe du Levain	

<i>Nom et prénom</i>	<i>Observation</i>	<i>Remarque CE</i>
	M'a fait une remarque d'ordre plus général quant au fait que de nombreux aménagements ne correspondent pas au permis d'aménager.	

4 Remarques du commissaire enquêteur

4.1 Remarques préliminaires

Commissaire-enquêteur
<p>Ce dossier me laisse perplexe. Son apparente simplicité ne m'apparaît pas à la hauteur des enjeux liés à la création de la SPPL.</p> <p>En effet, il n'apparaît au départ que comme une régularisation nécessaire d'erreurs dont on ne sait d'ailleurs si elles émanent des services ou d'une modification liée à des événements extérieurs (érosion ou autre).</p> <p>Deux points semblent effectivement liés à un problème d'érosion ou à une meilleure prise en compte de la biodiversité.</p> <p>Le point concernant le rocher de la parcelle AD 1 me semble d'un autre ordre. La notice jointe à l'arrêté du 29 octobre 1991 indique que, au droit de la parcelle AD1, « <i>le passage se fera en servitude de droit le long du muret existant côté mer</i> ». La notice jointe à l'arrêté du 2 mars 2021 (page 22) ne modifie en rien cette rédaction.</p> <p>Or le dossier d'enquête présente une servitude située, certes le long du muret, mais côté terre.</p> <p>Sauf erreur de ma part, la servitude telle que présentée ne me semble pas respecter cette prescription.</p> <p>Je souhaiterais que vous puissiez me renseigner à ce sujet.</p>
<p>Comme l'indique le Télégramme, ce dossier semble constituer la dernière formalité permettant la réalisation complète de la servitude et son ouverture prochaine au public.</p> <p>Il ne m'apparaît pas comme pouvoir être ainsi interprété, semblant vraiment mineur par rapport au projet global.</p> <p>N'aurait-il pas dû comporter aussi certains points restants à régulariser par rapport au permis d'aménager ?</p>
<p>En annexe, figurent en particulier deux documents sur lesquels je souhaiterais que vous vous penchiez plus particulièrement :</p> <p>Le PV de ma rencontre avec l'association Sentiers d'Avenir (annexe 4),</p> <p>Le document remis par la famille SELLIER (annexe 6).</p>

4.2 Remarques suite à la lecture des observations

Commissaire-enquêteur
<p>Nombre d'observations font état d'un avis défavorable. Il est clair que ces avis ne concernent pas uniquement le dossier mais plutôt la totalité du tracé de la SPPL.</p> <ul style="list-style-type: none">• En particulier, beaucoup s'étonnent que l'on réalise des aménagements si près de la mer, ces derniers pouvant être amenés à être détruits par le recul du trait de côte. <p>Dans quelle mesure cet aspect des choses a-t-il été pris en compte ?</p> <ul style="list-style-type: none">• D'autres évoquent la non-conformité de certains aménagements par référence au permis d'aménager. <p>Une régularisation, si elle est possible au regard de l'importance de ces aménagements, est-elle prévue ?</p>
<p>Sur le terrain, je n'ai pas vu d'affichage (si ce n'est celui du permis d'aménager) de l'avis d'enquête.</p> <p>Pouvez-vous me confirmer ou pas la présence de cet affichage,</p>

En annexe 5.1 et 5.2, figurent deux lettres de la DDTM à Madame et Monsieur KERHERVE indiquant que certains travaux de remise en état seraient exécutés.

Pouvez-vous m'en préciser l'état d'avancement ?

Dernier point. Monsieur Hervé CHAVARDES m'a remis un dossier (en annexe 5.4) concernant la pointe du Levein.

Cette remarque est évidemment hors contexte. J'ai néanmoins accepté de la joindre au dossier car elle ressemble au problème de la pointe de Ninézur. Je ne donnerai pas d'avis sur la problématique évoquée mais elle m'est apparue comme intéressante à examiner.

5 Annexes

- Annexe 1 : Réponse du département
- Annexe 2 : Lettre DDTM à Mme et M. Kerhervé du 25 février 2024
- Annexe 3 : Lettre DDTM à Mme et M. Kerhervé du 18 mars 2024
- Annexe 4 : Sentiers d'Avenir (permanence du 25 mars 2024)
- Annexe 5 : Document remis par Monsieur Hervé CHAVARDES
- Annexe 6 : Document remis par la famille SELLIER
- Annexe 7 : Photos commentées (Sentiers d'Avenir)
- Annexe 8 : Documents de Monsieur Ronan GOAVEC